

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE.....28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

2011

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

04 avr. - **Arrêté** n° 2011-006/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de formation et **fixant** la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Comptabilité..... 2

04 avr. - **Arrêté** n° 2011-007/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de formation et **fixant** la facture des Bpreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Genie Civil.....3

04 avr. - **Arrêté** n° 2011-008/MEFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de Formation et **fixant** la facture des Bpreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Hebergement..... 4

04 avr. - **ArrBte** n° 2011-009/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de Formation et **fixant** la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Restauration..... 5

04 avr. - **Arrêté** n° 2011-011/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de formation et **fixant** la facture des Bpreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Maintenance Informatique..... 6

04 avr. - **Arrêté** n° 2011-12/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de Formation et **fixant** la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Secretariat..... 7

04 avr. - **Arrêté** n° 2011-013/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de Formation et **fixant** la facture des Bpreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Electrotechnique..... 8

04 avr. - **Arrêté** n° 2011-014/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de Formation et **fixant** la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Arts Plastiques..... 9

04 avr. - **ArrBte** n° 2011-015/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de Formation et **fixant** la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Audiovisuel..... 10

04 avr. - **Arrêté** n° 2011-016/METFP/CAB/SG/DPP définissant le volume horaire du programme de Formation et **fixant** la facture des Bpreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière : Electronique..... 11

- 04 avr. - **Arrêté n° 2011-017/METFP/CAB/SG/DPP** définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Microfinance et système décentralisé..... 13
- 04 avr. - **Arrêté n° 2011-018/METFP/CAB/SG/DPP** définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Gestion des Collectivités Locales..... 14
- 04 avr. - **Arrêté n° 2011-019/METFP/CAB/SG/DPP** définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Transport-Logistique - Transit..... 15
- 04 avr. - **Arrêté n° 2011-20/METFP/CAB/SG/DPP** définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Finances Banques..... 16
- 04 avr. - **Arrêté n° 2011-021/METFP/CAB/SG/DPP** définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Commerce..... 17
- 04 avr. - **Arrêté n° 2011/022/METFP/CAB/SG/DPP** définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Fabrication Mécanique..... 18
- 04 avr. - **Arrêté n° 2011/023/METFP/CAB/SG/DPP** définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Climatisation et Froid Industriel..... 19

Ministère des Transports,

2011

03 mai - **Arrêté interministériel n° 009/MTr/MSPC/ANAC-TOGO** portant création du Comité National d'Évaluation de la Menace Contre l'Aviation Civile (CNEM-AC)..... 21

Ministère de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales

2011

09 mai - **Arrêté n° 0029/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA** portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : « TOGO-KINDER ZUKUNFTSCHANCE. e.v. »..... 22

09 mai - **Arrêté n° 0030/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA** portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : (ASSOCIATION REVELOISE DES AMIS DU TOGO) « A.R.A.-TOGO »..... 22

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

Arrêté N° 2011 - 006 / METFP / CAB / SG / DPP du 04 / 04 / 11

Définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Comptabilité

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Comptabilité est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT COMPTABILITE

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 990 H		
1	Expression française et communication	165
2	Expression anglaise et communication	165
3	Gestion des ressources humaines	60
4	Création et organisation d'entreprises	90
5	Courrier général	60
6	Marketing	60
7	Mathématiques générales	90
8	Economie générale	60
9	Droit Civil	60
10	Droit du travail	60
11	Santé et sécurité au travail / VIH SIDA	45
12	Informatique	75
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL - 2 010 H		
1	Comptabilité générale	600
2	Comptabilité analytique	360
3	Comptabilité des sociétés	300
4	Fiscalité	120

5	Mathématiques financières et statistiques	165
6	Droit commercial	150
7	Stage en entreprise	315
DURÉE TOTALE DE LA FORMATION		3 000

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Comptabilité se présente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN**

FILIERE : Comptabilité

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Mathématiques financières et statistiques	3	4
	Economie et gestion d'entreprises (Economie générale, économie et organisation d'entreprises, création d'entreprises)	2	2
	Fiscalité	3	3
	Droit commercial	3	4
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de comptabilité (3 éléments obligatoires) :		
	✓ Comptabilité générale	6	10
	✓ Comptabilité analytique	5	
	✓ Comptabilité des sociétés	5	
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Courier général	2	1
	Droit (civil, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Gestion des ressources humaines	2	1
	Marketing	2	1
	Mathématiques générales	3	3
EPREUVES ORALES	Technologie professionnelle		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la
Formation Professionnelle
El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

**Arrêté N° 2011 - 007 / METFP / CAB / SG / DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de
Formation et fixant la facture des épreuves de
l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Genie Civil**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Genie Civil est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT GENIE CIVIL

TITRE DU MODULE		DUREE EN HEURES
1	Métier et formation	30
2	Organisation et gestion d'un chantier	150
3	Sollicitations, contraintes et déformations dans les ouvrages	120
4	Travaux d'élevation de murs	150
5	Technique de gestion des eaux	120
6	Technique de ferrailage et de coffrage	120
7	Routes et accessoires	150
8	Travaux de béton	150
9	Travaux des structures métalliques et de structures de bois	150
10	Ouvrages spéciaux	150
11	Dessin technique	150
12	Mètre et étude de prix	120
13	Géologie et mécanique des sols	120
14	Plomberie, électricité, téléphonie et climatisation	120
15	Topographie	60
16	Intégration en milieu de travail	420
TOTAL		2280
1	Expression française et communication	120
2	Expression anglaise et communication	120
3	Mathématiques générales	120
4	Informatique	60

5	Droit	60
6	Économie et gestion d'entreprises	60
7	Chimie et thermodynamique	45
8	Sciences physiques	60
9	Santé et sécurité au travail/VIH SIDA	45
10	Gestion des ressources humaines	45
11	Elaboration et conduite d'un projet	45
TOTAL		780
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		3060

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Genie Civil** se présente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN**

FILIERE : Genie Civil

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Technologie professionnelle : bâtiment, route et ouvrages d'aménagement de voirie gros et second œuvre, matériaux de construction de bâtiment, pathologies de bâtiment gros et second œuvre, matériaux routiers et d'ouvrages d'aménagement, pathologies des routes.	4	3
	Mécanique appliquée (statique, RDM, hydraulique, hydrologie)	4	3
	Dimensionnement d'ouvrages (béton armé, construction métallique et bois, alimentation en eau potable, plomberie, électricité climatisation, assainissement)	4	3
	Dessin technique	6	4
	Projet d'exploitation (organisation et planification de chantier, conduite et Elaboration de projet, sécurité au travail, engins de chantier)	4	3
	Mètre et étude de prix (mètre de bâtiment et de route, étude de prix)	3	2
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique (sur un des éléments des ateliers suivants) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Atelier de réalisation de bâtiment (implantation, levée, maçonnerie, ferrailage, coffrage, bétonnage, couvrison) ✓ Atelier de réalisation de route (implantation, levée, maçonnerie, ferrailage, coffrage, bétonnage, entretien) 	24	10
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (Civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	1
	Mathématiques générales	3	3
EPREUVES ORALES	Technologie professionnelle ou lecture de plan		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

**Arrêté N° 2011/008/METFP/CAB/SG/DPP
Définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Hébergement**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Hébergement est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT HEBERGEMENT

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 810 H		
1	Expression française et communication	180
2	Expression anglaise et communication	180
3	Expression allemande et communication	90
4	Gestion des ressources humaines	75
5	Economie et gestion d'entreprises	75
6	Mathématiques financières et fiscalité	75
7	Droit (civil, commercial et de travail)	60
8	Informatique	30
9	Santé et sécurité au travail / VIH SIDA	45
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 2190 H		
1	Comptabilité appliquée	120
2	Réception	300
3	Réservation	300
4	Main courante	300
5	Etages	300
6	Lingerie - Buanderie	300
7	Technologie en restauration	90
8	Marketing	30
9	Législation Hôtelière	30
10	Stage en entreprise	420
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		3000

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Hébergement** se présente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET O M L E S
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN**

FILIERE : Hébergement

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Technologie réception - Etages	4	4
	Sécurité incendie	1	1
	Gestion hébergement (Comptabilité générale, économie et gestion d'entreprises, gestion des ressources humaines)	3	4
	Technologie restauration (cuisine, pâtisserie, restaurant, bar)	1	1
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique des techniques d'hébergement √ Réception (3 H) √ Etages (5 H) √ Main courante (écrite : 4 H)	12	10
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, législation hôtelière)	2	2
	Mathématiques financières et fiscalité	2	1
	Marketing	2	1
EPREUVES ORALES	Réception - Etages		2
	Gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le Directeur des Examens, Concours et Certifications, le Directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le Directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lome, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la
Formation Professionnelle
El Hadj K. Brim Hamadou BOUMIMA-DIABACTE

**Arrêté N° 2011/009/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de
Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen
du Brevet de Technicien (BT) Filière : Restauration**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT) ;

Sur proposition du Directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Restauration** est fixé comme suit :

**SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT RESTAURATION
(REST)**

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 840 H		
1	Expression française et communication	180
2	Expression anglaise et communication	180
3	Expression allemande et communication	90
4	Gestion des ressources humaines	90
5	Economie et gestion d'entreprises	75
7	Mathématiques financières et fiscalité	90
8	Droit (civil, commercial et de travail)	60
9	Santé et sécurité au travail / VIH SIDA	45
13	Environnement du travail sécuritaire (sécurité incendie et sécurité au travail)	45
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 1 890 H		
1	Gestion de restauration	180
2	Arts de table	360
3	Arts culinaires (réalisation)	600
4	Hygiène et physiologie alimentaires	60
5	Technologie de l'hébergement	90
6	Marketing	60
7	Législation hôtelière	60
8	Stage en entreprise	480
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2 730

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Restauration** se présente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN**

FILIERE : Restauration

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Hygiène et physiologie alimentaires	2	2
	Technologie culinaire et restauration	4	4
	Gestion restauration (Comptabilité générale, Economie et gestion d'entreprises, gestion des ressources humaines)	3	4
	Technologie de l'hébergement	1	1
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de restauration √ Cuisine (pratique: 5 H) √ Service (pratique : 3 H)	8	10
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, législation hôtelière, sécurité au travail)	2	2
	Mathématiques financières et fiscalité	2	1
	Marketing	2	1
EPREUVES ORALES	Technologie de restauration		2
	Gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le Directeur des Examens, Concours et Certifications, le Directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le Directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la
Formation Professionnelle
El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/011/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de
Formation et fixant la facture des épreuves de
l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Maintenance Informatique

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Maintenance Informatique** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT MAINTENANCE INFORMATIQUE

N°	MATIERES	VOLUME d'heure
ENSEIGNEMENT GENERAL : 720 H		
1	Expression française et communication	120
2	Expression anglaise et communication	120
3	Droit (civil, commercial, de travail)	60
4	Sécurité au travail / VIH SIDA	45
5	Economie et gestion d'entreprises (comptabilité générale, création et organisation d'entreprises)	60
6	Mathématiques générales	120
7	Logiciels bureautiques	135
8	Physiques appliquées	60
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 2205 H		
1	Systèmes d'exploitation	120
2	Electronique numérique	165
3	Electronique analogique	165
4	Electronique de puissance	60
5	Planification et gestion de la maintenance	180
6	Installation et configuration - Assemblage	360
7	Architecture et technologie des ordinateurs	300
8	Réseaux locaux	240
9	Electrotechnique	135
10	Stage en entreprise	480
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2925

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière *Maintenance Informatique* se présente comme suit :

EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN

FILIERE : Maintenance informatique

GROUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Architecture et technologie des ordinateurs	4	4
	Planification et gestion de la maintenance	3	3
	Electronique :		
	✓ Numérique	1	3
	✓ Analogique	1	
✓ Puissance	1		
Electrotechnique	2	2	
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de maintenance :		
	✓ Installation et configuration	6	10
	✓ Réseaux locaux	3	
	✓ Utilisation de logiciels bureautiques	2	
	✓ Dépannage (2 pannes obligatoires : matériel, logiciel)	1	
✓ Démontage et remontage			
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	3	2
	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	1
	Mathématiques générales	3	3

EPREUVES ORALES	Architecture et technologie des ordinateurs		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011,

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/012/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Definissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Secretariat

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière *Secretariat* est fixé comme suit :

**SYNTHESE DU PROGRAMME DE FORMATION BT
SECRETARIAT**

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 990 H		
1.	Expression française et communication	180
2	Expression anglaise et communication	180
3	Comptabilité Générale	105
4	Creation et Organisation d'Entreprises	90
5	Mathématiques financières et statistiques	105
6	Economie générale	75
7	Droit civil	75
8	Droit commercial	75
9	Droit du travail	60
10	Sécurité au travail / VIH SIDA	45
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 1980 H		
1	Techniques pratiques de secrétariat	600
2	Courrier général	120
3	Gestion des ressources humaines	75
4	Dactylographie sur PC	180
5	Informatique	465
6	Communication en milieu professionnel	75
7	Psychologie appliquée	75
8	Sociologie appliquée	75
9	Stage en entreprise	315
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2970

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Secrétariat** se présente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN
FILIERE : Secrétariat**

GROUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Communication en milieu professionnel	3	2
	Psychologie et Sociologie appliquées	3	2
	Gestion des ressources humaines	2	2
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de secrétariat (5 éléments obligatoires) :		
	✓ Techniques de secrétariat	4	3
	✓ Organisation des voyages et des réunions	3	2
	✓ Traitement informatique de documents (Sur ordinateur)	3	3
	✓ Courrier général (Sur ordinateur)	2	2
	✓ Techniques de conservation de documents (classement, supports électroniques)	2	2
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, santé et sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	2
	Comptabilité générale	2	1
	Mathématiques financières et statistiques	3	1

EPREUVES ORALES	Technologie professionnelle		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la
Formation Professionnelle
EI Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

**Arrêté N° 2011/013/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de
Formation et fixant la facture des épreuves de
l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Electrotechnique**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Electrotechnique** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE BREVET ELECTROTECHNIQUE

Nombre de modules : 28
 Duree en heures : 3240
 Valeur en unites : 206

TITRE DU MODULE		DUREE EN HEURES	UNITES DE 15 HEURES
1	Métier et formation	30	2
2	Expression française et communication	120	8
3	Expression anglaise et communication	120	8
4	Mathématiques générales	105	7
5	Informatique	60	4
6	Droit	60	4
7	Economie et gestion des entreprises	75	5
8	Chimie et thermodynamique	45	3
9	Mécanique appliquée	120	8
10	Hydraulique et pneumatique	75	5
11	Electricité générale	120	8
12	Techniques spécialisées	120	8
13	Electronique	105	7
14	Electrotechnique	120	8
15	Construction mécanique et dessin industriel	120	8
16	Schémas et circuits électriques	120	8
17	Essais et mesures	120	8
18	Installation électriques domestiques	120	8
19	Installation électriques industrielles	120	8
20	Appareils et protections électriques	180	12
21	Téléphonie et télécommunication	45	3
22	Automatisme	120	8
23	Maintenance des installations électriques	120	8
24	Energies renouvelables	120	8
25	Production de l'énergie électrique	120	8
26	Transport de l'énergie électrique	120	8
27	Distribution de l'énergie électrique	120	8
28	Stage d'intégration	420	28
TOTAL		3240	206

Art. 2 : La facture des Bpreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Electrotechnique se presente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
 D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN**

FILIERE : Electrotechnique

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Electrotechnique (Calcul, production, transport, distribution)	4	3
	Electricité générale (Electrostatique, électrocinétique)	2	2
	Automatisme	2	2
	Electronique (Générale, de puissance, numérique)	3	2
	Télécommunication et téléphonie	2	1
	Mécanique appliquée (Statique, cinématique, dynamique, RDM)	2	1
	Technologie professionnelle (Appareillage de protection, production, transport, moteurs, machines, ascenseurs...)	3	2
	Construction mécanique et dessin industriel	3	2

EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique en 3 ateliers :		
	√ Etude des équipements électriques :		
	√ Conception	1	10
	√ Câblage d'installation	7	
	√ Recherche de dérangements	2	
	√ Essais et mesures	2	
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	1
	Chimie et thermodynamique	2	2
	Mathématiques générales	3	3
EPREUVES ORALES	Lecture de schéma électrique		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

EI Hadj K. Brim Harnadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/014/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Definissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) Filière: Arts Plastiques

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Arts Plastiques** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT ARTS PLASTIQUES

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 855 H		
1	Expression Française et Communication	180
2	Expression Anglaise et Communication	180
3	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	60
4	Mathématiques générales	120
5	Physique et chimie	75
6	Economie et gestion d'entreprises	75
7	Notion de comptabilité	60
8	Sociologie appliquée	30
9	Informatique	30
10	Santé et sécurité au travail / VIH SIDA	45
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 1965 H		
1	Approche sémiologique	75
2	Histoire des arts - Archéologie	105
3	Dessin d'art - Peinture - Batik	300
4	Sculpture - Modelage - Pyrogravure	300
5	Photographie - Cinéma	75
6	Dessin technique et d'architecture	90
7	Géométrie descriptive	60
8	Etude de prix	30
9	Gestion des œuvres	90
10	Logiciel de dessin	45
11	Stage en entreprise	795
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2820

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Arts Plastiques** se présente comme suit :

EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN

FILIERE : Arts Plastiques

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Approche sémiologique	3	3
	Histoire des arts - Archéologie	2	2
	Technologie professionnelle (Dessin d'art - Peinture - Batik, Sculpture - Modelage - Pyrogravure)	5	4
	Photographie - Cinéma	2	2
	Dessin technique et d'architecture	4	3

EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de réalisation √ Sculpture (6H) √ Modelage (6H) √ Pyrogravure (6H)	18	10
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	2
	Physique et chimie	2	2
	Mathématiques générales	2	2
EPREUVES ORALES	Approche sémiologique		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
EI Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/015/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Audiovisuel

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2015 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Audiovisuel** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE FORMATION BT AUDIOVISUEL

N°	MATIERES	VOLUME d'heures
ENSEIGNEMENT GENERAL : 600 H		
1	Expression française et communication	180
2	Expression anglaise et communication	180
3	Droit (civil, commercial et de travail)	60
4	Economie et gestion d'entreprises	75
5	Comptabilité générale	60
6	Santé et sécurité au travail / VIH SIDA	45
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 2325 H		
1	Administration audiovisuelle	150
2	Techniques de prise de vues (images)	300
3	Scénarisation - Découpage technique	225
4	Techniques de réalisation	360
5	Pratique de tournage	360
6	Techniques de prise de son	180
7	Techniques de montage	120
8	Communication scripto - audiovisuelle	90
9	Histoire des métiers de l'audiovisuel	60
10	Stage en entreprise	480
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2925

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Audiovisuel** se présente comme suit :

EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN

FILIERE : Audiovisuel

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Histoire des métiers de l'audiovisuel	2	2
	Technologie professionnelle (son - image - réalisation...)	3	3
	Administration de l'audiovisuel	4	4

EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique : √ Sequence de prise de vue intérieure et extérieure	3	4
	√ Epreuve écrite : Production de pré tournage sur une sequence d'un scenario propose	4	4
	√ Decoupage technique d'une sequence d'un scenario propose.	6	4
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Economie et gestion d'entreprises	2	1
	Droit (civil et sécurité au travail)	2	2
	Comptabilité générale	2	2
EPREUVES ORALES	Technologie professionnelle (prises de vues, son, réalisation...)		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
El Hadj K. Brim Harnadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/016/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Electronique

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Electronique** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT ELECTRONIQUE

GRUPE DE MATIERES	MATIERES	Volume horaire/matière	Horaires par groupe de matières
Matières fondamentales ou de capacité générale	Mathématiques générales	120	660
	Expression française et communication	120	
	Expression anglaise et communication	120	
	Informatique	60	
	Géométrie descriptive	30	
	Chimie et thermodynamique	30	
	Economie et gestion d'entreprises	75	
	Droit (civil, commercial et de travail)	60	
Sciences Physiques	45		
Matières de capacité spécifique ou de spécialité	Mécanique appliquée	60	2040
	Electronique générale	120	
	Electronique de puissance	60	
	Electronique numérique	90	
	Automatisme	75	
	Télécommunication	60	
	Essais et mesures	60	
	Schémas et circuits	60	
	Production, transport et distribution électrique	30	
	Electricité générale	30	
	Electrotechnique	45	
	Appareillage et protection	45	
	Réalisation d'objet technique	135	
	Installation (appareils électroniques, électriques et téléphoniques)	210	
	Maintenance (appareils téléphoniques, audio et vidéo)	210	
	Dessin industriel et construction mécanique	90	
	ATO et SE	60	
	Evaluation du coût d'une opération (devis des différentes installations et étude du prix)	60	
Gestion de la maintenance (dépannage recherche des dérangements : tableau synoptique)	45		
Sécurité et santé au travail / VIH SIDA	45		
Pratiques	Atelier de réalisation des travaux : ✓ Réalisation d'objets techniques ✓ Recherche de dérangements	120	
	Atelier d'installation téléphonique	60	
	Atelier d'installation électrique	30	
	Stage en entreprise	240	
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2700	2700

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Electronique** se présente comme suit :

EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN

FILIERE : Electronique

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Mécanique appliquée	2	1
	Electronique	4	3
	Essais et mesures	3	2
	Schéma	4	3
	Electrotechnique	3	2
	Automatisme	2	2
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique en 2 ateliers : ✓ Réalisation d'objets techniques ✓ Dépannage des appareils (audio et vidéo)	8 6	6 4
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	1
	Mathématiques générales	3	3
	Sciences physiques	2	2
EPREUVES ORALES	Essais et mesures		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/017//METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de
Formation et fixant la facture des épreuves de
l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Microfinance et système décentralisé

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218IPR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036IPR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Microfinance et système financier décentralisé est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE FORMATION BT
MICROFINANCE ET SYSTEME FINANCIER
DECENTRALISE

MATIERES		VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 990 H		
1	Expression française et Communication	180
2	Expression anglaise et Communication	180
3	Mathématiques générales et probabilité	105
4	Droit (civil, Commercial, et de travail)	180
5	Economie et gestion d'entreprises	135
6	Gestion des ressources humaines	75
7	Santé et sécurité au travail / VIH SIDA	45
8	Courrier général	90
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 1950 H		
1	Système Financier Décentralisé (SFD)	180
2	Création d'institution de microfinance	90
3	Elaboration de stratégies de mobilisation des ressources	120
4	Montage de dossier de financement et accord de crédits	45
5	Gestion des emplois et des risques	120

6	Comptabilité Générale	180
7	Comptabilité des systèmes financiers décentralisés	120
8	Comptabilité Analytique	90
9	Comptabilité des sociétés	90
10	Techniques des opérations bancaires de SFSD	180
11	Fiscalité	45
12	Formation et éducation des membres et apprenants de SMF	30
13	Droit bancaire	60
14	Informatique	120
15	Stage en entreprise	480
VOLUME TOTAL D'HEURES		2940

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Microfinance et système financier décentralisé se présente comme suit :

EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN

FILIERE : Microfinance et système financier
decentralisé

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Comptabilité (générale, analytique, des sociétés)	3	5
	Droit bancaire	3	4
	Création d'une institution de microfinance	3	4
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de Microfinance (3 éléments obligatoires à traiter sur ordinateur) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Techniques des opérations bancaires des SFD ✓ Comptabilité des SFD ✓ Fiscalité 	4 6 2	10
	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
EPREUVES GENERALES	Economie et gestion d'entreprises	2	2
	Gestion des ressources humaines	2	2
	Mathématiques générales et probabilité	2	2
EPREUVES ORALES	Système financier décentralisé		3
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lome, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/018/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Gestion des Collectivités Locales

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Gestion des Collectivités Locales** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE FORMATION BT
GESTION DES COLLECTIVITES LOCALES

MATIERES		VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 930 H		
1	Expression française et Communication	180
2	Expression anglaise et Communication	180
3	Création et gestion d'entreprises	90
4	Mathématiques générales	105
5	Droit (civil, commercial et de travail)	210
6	Informatique	60
7	Courrier général	60
8	Santé et sécurité au travail / VIH SIDA	45

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 2040 H		
1	Aménagement du territoire (décentralisation et déconcentration)	270
2	Services et patrimoine de la collectivité locale	210
3	Plan de développement local et national (Elaboration et exécution)	210
4	Sociologie appliquée	135
5	Anthropologie appliquée	90
6	Gestion comptable (Comptabilité et analyse financière)	180
7	Passation des marchés	90
8	Géographie appliquée	90
9	Comptabilité publique	75
10	Droit foncier	30
11	Gestion des ressources humaines	180
12	Mathématiques financières et statistiques	90
13	Stage en entreprise	390
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2970

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Gestion des collectivités locales** se présente comme suit :

PREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN

FILIERE : Gestion des collectivités locales

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Comptabilité publique	2	3
	Droit foncier	2	2
	Mathématiques financières et statistiques	2	3
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de Gestion des collectivités locales (3 éléments obligatoires à traiter) :		
	√ Aménagement du territoire (décentralisation et déconcentration)	5	5
	√ Service et patrimoine de la collectivité...	4	5
	√ Plan de développement local et national (élaboration et exécution ...)	3	4
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Courrier général	2	1
	Création et gestion d'entreprises	2	2
	Mathématiques générales	2	1
	Informatique	1	1
EPREUVES ORALES	Gestion des ressources humaines	2	1
	Plan de développement local et national		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent **arrêté** sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent **arrêté** qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

EI Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/019/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Transport- Logistique - Transit

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Transport - Logistique-Transit** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE FORMATION BT
TRANSPORT-LOGISTIQUE-TRANSIT

MATIERES		VOLUME D'HEURES
ENSEIGNEMENT GENERAL : 960 H		
1	Expression française et Communication	180
2	Expression anglaise et Communication	180
3	Economie et gestion d'entreprises	105
4	Mathématiques financières et statistiques	105
5	Droit (civil, commercial et de travail)	210
6	Courrier général	60
7	Gestion des ressources humaines	75
8	Santé et sécurité au travail / VIH SIDA	45
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 2040 H		
1	Transport	210
2	Logistique	210
3	Transit	195
4	Douane	180
5	Marketing	120
6	Economie des transports	90
7	Géographie économique	75
8	Droit des transports	60
9	Assurance	60
10	Comptabilité générale	75
11	Comptabilité analytique	75
12	Comptabilité des sociétés	75
13	Fiscalité	90
14	Informatique	90
15	Stage en entreprise	435
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		3000

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Transport - Logistique - Transit** se présente comme suit :

EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN

FILIERE : Transport- Logistique-Transit

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Comptabilité : ✓ Comptabilité générale (45 Minutes) ✓ Comptabilité analytique (45 Minutes) ✓ Comptabilité des sociétés (30 Minutes)	2	2
	Fiscalité	2	1
	Droit des transports	2	2
	Mathématiques financières et statistiques	2	2
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de Transport -Logistique - Transit (4 éléments obligatoires à traiter) : ✓ Transport/Logistique ✓ Transit/Douane ✓ Economie des transports ✓ Assurance	5 4 2 2	5 4 2 2

EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, santé et sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	2
	Courrier général	2	1
EPREUVES ORALES	Gestion des ressources humaines	2	1
	Transport - Logistique - Transit		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/020/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Definissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Finances Banques

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Finances Banques est fixé comme suit :

**SYNTHESE DU PROGRAMME DE FORMATION BT
FINANCES BANQUES**

MATIERES		VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 990 H		
1	Expression française et Communication	180
2	Expression anglaise et Communication	180
3	Création et gestion d'Entreprises	90
4	Economie générale	75
5	Droit (civil, commercial et de travail)	210
6	Gestion des ressources humaines	75
7	Mathématiques générales	105
8	Courrier général	30
9	Santé et sécurité au travail/ VIH SIDA	45
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 1965 H		
1	Techniques des opérations bancaires	180
2	Marchés financiers et valeurs mobilières	90
3	Marketing bancaire	90
4	Economie des institutions bancaires et financières	105
5	Droit bancaire	60
6	Analyse et gestion financière	90
7	Comptabilité générale	180
8	Comptabilité analytique	75
9	Comptabilité des sociétés	75
10	Comptabilité bancaire	180
11	Fiscalité	75
14	Mathématiques financières et statistiques	165
13	Informatique	120
14	Stage en entreprise	480
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2955

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière Finances banques se présente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN**

FILIERE : Finances banques

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Marketing bancaire	2	2
	Comptabilité (générale, analytique, et des sociétés)	3	3
	Informatique	3	2
	Droit bancaire	2	2
	Mathématiques financières et statistiques	3	3

EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de Finances et banques (4 éléments obligatoires à traiter) :		
	√ Techniques bancaires (Techniques des opérations bancaires, marchés financiers et valeurs mobilières).	4	4
	√ Fiscalité	2	2
	√ Economie des institutions bancaires et financières	2	2
	√ Comptabilité bancaire	2	2
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, santé et sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	2
	Mathématiques générales	2	2
	Courrier général	2	1
	Gestion des ressources humaines	3	1
EPREUVES ORALES	Techniques des opérations bancaires		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

El Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/021/METFP/CAB/SG/DPP du 04 / 04 / 11
Définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Commerce

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT) ;

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude, de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Commerce** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT COMMERCE

MATERES		VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 945 H		
1	Expression française et communication	180
2	Expression anglaise et Communication	180
3	Economie générale	75
4	Creation et organisation d'entreprises	90
5	Droit civil	75
6	Droit du travail	75
7	Santé et sécurité au travail/VIH SIDA	45
8	Informatique	125
9	Mathématiques générale	105
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 2 055 H		
1	Fondement et concept du marketing	180
2	Stratégie marketing	360
3	Techniques de vente et de négociation	105
4	Techniques de commerce international	105
5	Marketing international	105
6	Gestion des Ressources Humaines	75
7	Droit commercial	150
8	Mathématiques financières et statistiques	165
9	Courrier général	60
10	Comptabilité générale	120
11	Comptabilité analytique	75
12	Fiscalité	75
13	Stage en entreprise	480
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		3 000

Art.2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Commerce** se présente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN**

FILIERE : Commerce

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES THEORIQUES	Economie et gestion d'entreprises	2	2
	Comptabilité (Comptabilité générale, comptabilité analytique, gestion des stocks,	3	2
	Droit commercial	2	3
	Mathématiques financières et statistiques	3	3
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique commerciale : Elements obligatoires : ✓ Fondement et concept marketing	3	2
	✓ Stratégie marketing	5	4
	Elements au choix : (2 éléments sur les 3) ✓ Techniques de vente et de négociation	2	2
	✓ Techniques de commerce internationale	2	2
	✓ Marketing international	2	2
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, de travail, santé et sécurité au travail)	2	1
	Gestion des ressources humaines	2	1
	Mathématiques générales	3	2
	Courrier général	2	1
EPREUVES ORALES	Marketing		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la
Formation Professionnelle
EI Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

**Arrêté N° 2011/022/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de
Formation et fixant la facture des épreuves de
l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Fabrication Mécanique**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-036/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Fabrication Mécanique** est fixé comme suit :

**SYNTHESE DU PROGRAMME DE BT FABRICATION
MECANIQUE (FAMEC)**

N°	MATIERES	VOLUME HORAIRE
ENSEIGNEMENT GENERAL : 780 H		
1	Expression française et communication	120
2	Expression anglaise et communication	120
3	Economie et Gestion d'Entreprises	75
4	Mathématiques générales	120
5	Mécanique appliquée	120
6	Electrotechnique	60
7	Droit (civil, commercial et de travail)	60
8	Informatique	60
9	Environnement du travail sécuritaire / VIH SIDA	45
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL : 1920 H		
1	Ajustage	105
2	Soudure	75
3	Métrologie	75
4	Usinage à l'étau limeur	60
5	Sciage mécanique	45

6	Perçage	75
7	Tournage	180
8	Fraisage	180
9	Rectification	90
10	Affûtage	60
11	Graissage	45
12	Matériaux et traitements thermiques	90
13	Analyse de fabrication	90
14	Montage d'usinage (étude d'outillage)	90
15	Construction mécanique	90
16	Dessin industriel	90
17	Automatisme	75
18	Stage en entreprise	435
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		2700

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Fabrication Mécanique** se présente comme suit :

**EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES
D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN**

FILIERE : Fabrication Mécanique

GRUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEI
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Technologie professionnelle	3	3
	Construction mécanique et dessin industriel	6	3
	Automatisme	2	2
	Analyse de fabrication	4	3
	Montage d'usinage (étude d'outillage)	4	3
EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique de fabrication mécanique <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ajustage (4 h) ✓ Tournage (6 h) ✓ Affûtage (2 h) Au choix (1 des opérations suivantes pour 6 h) <ul style="list-style-type: none"> • Fraisage • Rectification • Soudure 	18	10
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	1
	Mathématiques générales	3	3
	Mécanique appliquée	3	3
EPREUVES ORALES	Technologie professionnelle		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
	Expression anglaise et communication		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
EI Hadj K. Brim Hamadou BOURAIMA-DIABACTE

Arrêté N° 2011/023/METFP/CAB/SG/DPP du 04/04/11
Définissant le volume horaire du programme de Formation et fixant la facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien (BT)
Filière : Climatisation et Froid Industriel

LE MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N° 2002-018 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret N° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret N° 2008-050 du 07 mai 2008, portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2010-0361/PR du 28 mai 2010, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 2005/007/METFP/SG/OBTS du 30 mars 2005 portant règlement général du Brevet de Technicien (BT)

Sur proposition du directeur de la Pédagogie et des Programmes.

ARRETE :

Article premier : Le volume horaire du programme d'étude de la formation du Brevet de Technicien (BT) dans la filière **Climatisation et Froid Industriel** est fixé comme suit :

SYNTHESE DU PROGRAMME D'ETUDE DE BT CLIMATISATION ET FROID INDUSTRIEL

Nombre de modules : 25 Duree en heures : 3015
Valeur en unites : 201

TITRE DU MODULE		DUREE EN HEURES	UNITES DE 15 HEURES
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL			
1	Métier et formation	30	2
8	Thermique et thermodynamique	60	4
9	Maintenance de réfrigérateur et de congélateur	75	5
10	Installation et maintenance de climatiseurs	105	7
11	Installation et maintenance d'une climatisation automobile	135	9
12	Installation et maintenance de système de fabrique de glaces	105	7
13	Installation et maintenance d'une chambre froide	180	12
14	Electronique	90	6
15	Electrotechnique	180	12
16	Installation et maintenance de système de climatisation centralisée	180	12
17	Circuits électriques domestiques et industriels	135	9
19	Techniques spécialisées	240	16
20	Automatisme	60	4
21	Paramètres frigorifiques	135	9
22	Santé et sécurité au travail / VIH-SIDA	60	4
23	Construction mécanique et dessin industriel	75	5
24	Gestion des ressources humaines	60	4
25	Stage en milieu de travail	420	28
TOTAL		2325	155
ENSEIGNEMENT GENERAL			
2	Expression française et communication	120	8
3	Expression anglaise et communication	120	8
4	Mathématiques générales	120	8
5	Informatique	60	4
6	Droit	60	4
7	Economie et Gestion des entreprises	75	5
18	Sciences physiques	135	9
TOTAL		690	46
DUREE TOTALE DE LA FORMATION		3015	201

Art. 2 : La facture des épreuves de l'examen du Brevet de Technicien. (BT) dans la filière **Climatisation et Froid Industriel** se présente comme suit :

EPREUVES ECRITES PRATIQUES ET ORALES D'EXAMEN DE BREVET DE TECHNICIEN

FILIERE : **Climatisation et Froid Industriel**

GROUPE DE MATIERES	NATURE DE L'EPREUVE	DUREE EN HEURES	COEF.
EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES	Electrotechnique	3	2
	Electronique	2	2
	Technologie professionnelle (Climatisation domestique, industrielle, automobile, chambre froide, climatisation centralisée, réfrigérateurs, congélateurs, fabriques de glaces)	4	4
	Schéma et circuits (Circuits électriques domestiques et industriels, automatisme)	3	3
	Calcul professionnel (Thermique et thermodynamique, paramètres frigorifiques)	3	3
	Construction mécanique et dessin industriel	4	2
	EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES	Pratique en 2 ateliers : ✓ Installation et maintenance des circuits électriques domestiques et industriels	8
✓ Installation, maintenance et dépannage des systèmes frigorifiques domestiques et industriels		16	5
EPREUVES GENERALES	Expression française et communication	3	2
	Expression anglaise et communication	2	2
	Droit (civil, commercial, de travail, sécurité au travail)	2	1
	Economie et gestion d'entreprises	2	1
EPREUVES ORALES	Mathématiques générales	3	3
	Technologie professionnelle		2
	Economie et gestion d'entreprises		2
PRESENTATION DE RAPPORT DE STAGE (30 PAGES)	Expression anglaise et communication		2
			2

Art. 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 : Le directeur des Examens, Concours et Certifications, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et le directeur de la Pédagogie et des Programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 04 avril 2011

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
EI Hadj K. Brim Harnadou BOURAIMA-DIABACTE

**Arrêté Interministeriel N° 0009/MTr/MSPC/ANAC-
TOGO du 03/05/2011
Portant création du Comité National d'Evaluation de
la Menace contre l'Aviation Civile (CNEM-AC)**

LE **MINISTRE** DES TRANSPORTS

LE **MINISTRE** DE LA **SECURITE** ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Convention relative a l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 decembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le decret 97-212 IPR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le decret N° 2010/036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement;

Vu l'arrêté interministeriel N°006 / MCITDZF/MDAC/MISD/MEFPDAC du 13 mai 2005 portant approbation du Programme National de Sûreté de l'aviation civile du Togo :

Sur rapport du directeur general de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

ARRETEMENT :

Article premier : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aviation civile un Comité National chargé de l'Evaluation de la Menace dirigée contre l'Aviation Civile (CNEM-AC).

L'autorité compétente en matière de sûreté met en place, sur chaque aéroport, un comité local d'évaluation de la menace.

Art. 2 : Le comité national d'évaluation de la menace est composé de :

- Directeur general de l'aviation civile, president ;
- Représentant du ministère chargé de la Sécurité, premier vice-president;
- Représentant du ministère chargé de l'Aviation civile, deuxième vice-president;
- Directeur général de l'agence nationale des renseignements ou son représentant, membre;
- Directeur general de la police nationale ou son représentant, membre;

- Directeur general de la gendarmerie nationale ou son représentant, membre ;

- Directeur general de la documentation nationale ou son représentant, membre;

- Directeur des renseignements généraux ou son représentant, membre;

- Directeur de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment ou son représentant, membre.

Le comité peut s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont la compétence est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 3 : Le comité d'évaluation a pour mission de :

- collecter, échanger et protéger les renseignements relatifs à la menace dirigée contre l'aviation civile;

- évaluer la menace en prenant en compte la situation nationale et l'environnement international;

- prendre les dispositions pour éviter la survenance d'un acte d'intervention illicite.

Art. 4 : Le comité national d'évaluation de la menace se réunit en début de chaque trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les rapports de réunion sont exclusivement réservés à ses membres.

Art. 5 : Les charges de fonctionnement du comité national d'évaluation de la menace sont supportées par les fonds de sûreté (AVSEC).

Art. 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 7 : Le directeur general de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 03 mai 2011

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile
LATTA Doklisme Gnana

Le ministre des Transports
Ninsao GNOFAM

**Arrêté N° 0029 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
du 09/05/2011 portant autorisation d'installation sur le
territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée
a TOGO - KINDER ZUKUNFTSCHANCE e. V. »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40 - 484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le dbcret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le dbcret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le dbcret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le dbcret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le decret n° 2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'installation, en date du 7 octobre 2009 introduite par Monsieur KOLOU ADELOU Atoh Essodong, représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **TOGO - KINDER ZUKUNFTSCHANCE e. V.** » dont le siège social est fixé en Allemagne, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministre auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mai 2011

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Decentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole
du gouvernement
Pascal A. BODJONA

**Arrêté N° 0030 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
du 09/05/2011 portant autorisation d'installation sur
le territoire togolais de l'Organisation étrangère
dénommée a ASSOCIATION REVELOISE DES AMIS
DU TOGO » (A. R. A. • TOGO)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40 - 484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le dbcret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le dbcret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le decret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le dbcret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le decret n° 2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'installation, en date du 3 décembre 2010 introduite par monsieur GAVON Komi Christophe Jacques, représentant, au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **ASSOCIATION REVELOISE DES AMIS DU TOGO** » (A. R. A. - TOGO) dont le siège social est fixé à REVEL en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément aux but et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministre auprès du président de la République chargé de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 mai 2011

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Decentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole
du gouvernement
Pascal A. BODJONA